



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault – DDTM 34

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

ARRETE N°DDTM34-2012-02-2006

**AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques
Site Natura 2000 FR 910-1393 « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS »**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le site d'intérêt communautaire «Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas – FR910-1393» transmis en juillet 2002 à la Commission européenne ;

VU le marché confié par la communauté de communes Vallée de l'Hérault au bureau d'études «Association les Écologistes de l' Euzière et Association La Salsepareille» relatif à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas – FR910-1393 » ;

VU l'acte d'engagement du marché, daté du 07 février 2012, du bureau d'études «Association les Écologistes de l'Euzière et Association La Salsepareille», sur le rendu de l'étude pour fin décembre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs du site Natura 2000 «Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas – FR910-1393», les personnels des bureaux d'études «Les Écologistes de l'Euzière» et de «La Salsepareille», de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault dont la liste figure à l'article 2, sont autorisés à procéder, dans les communes d' AUMELAS, COURNONSEC, COURNONTERRAL, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MURVIEL-LES-MONTPPELLIER, PIGNAN, POUSSAN, SAINT BAUZILLE-DE-LA-SYLVE, SAINT-PARGOIRE, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, VENDEMIAN, VILLEVEYRAC à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de toute nature), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au **30 novembre 2012 inclus**.

Article 2 :

Liste des personnels du bureau d'études «Les Écologistes de L'Euzière»:

- Emeline AUPY
- Mathieu DENAT
- Damien IVANEZ
- Clément LEMARCHAND
- Nicolas MANCEAU
- Patrick MAYET
- Maud PETITOT
- Jean-Paul SALASSE
- David SAUTET
- Thibaut SUISSE

Liste des personnels du bureau d'études «La Salsepareille»:

- Yann BOUTOLLEAU
- Antoine CARRER
- Alain RAVAYROL

Liste des personnels de la communauté de communes Vallée de l'Hérault :

- Laure BENE
- Jérôme MOLTO

Liste des personnels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon :

- Mme Nabila HAMZA
- Mme Nathalie LAMANDE

Liste des personnels de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- M. Fabien BROCHIERO
- M. Marc KREBS
- Mme Marie-Cécile LYX

Chacun des personnels des structures citées ci-dessus sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents et des personnels listés à l'article 2 dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Ces notifications seront effectuées par la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 :

Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d' AUMELAS, COUNONSEC, COURNONTERRAL, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MURVIEL-LES-MONTPPELLIER, PIGNAN, POUSSAN, SAINT BAUZILLE-DE-LA-SYLVE, SAINT-PARGOIRE, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, VENDEMIAN, VILLEVEYRAC à la diligence de mesdames et messieurs les maires **avant le 12 mars 2012**.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

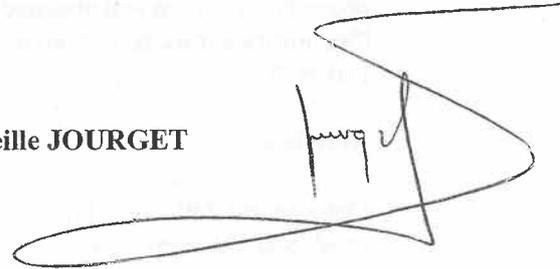
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes d' AUMELAS, COUNONSEC, COURNONTERRAL, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MURVIEL-LES-MONTPPELLIER, PIGNAN, POUSSAN, SAINT BAUZILLE-DE-LA-SYLVE, SAINT-PARGOIRE, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, VENDEMIAN, VILLEVEYRAC, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 27 février 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires et de la mer,**

Mireille JOURGET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mireille Jourget', written over a large, stylized, abstract scribble that forms a large loop and extends to the right.